



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 21 du 14 mars 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION N° 21/ARM/DPM/2/PIL

relative à l'attribution du brevet supérieur technique (personnel militaire de la Marine).

Du 06 mars 2025

INSTRUCTION N° 21/ARM/DPM/2/PIL relative à l'attribution du brevet supérieur technique (personnel militaire de la Marine).

Du 06 mars 2025

NOR A R M B 2 5 5 1 5 7 2 J

Référence(s) :

Voir la liste en annexe II.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 21/ARM/DPMM/2/PIL du 12 juillet 2023 relative à l'attribution du brevet supérieur technique \(personnel militaire de la Marine\).](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.1.3.3.](#)

Référence de publication :

BOC n°21 du 14/3/2025

1. GÉNÉRALITÉS

Le brevet supérieur technique (BST) sanctionne la valeur professionnelle acquise par les officiers mariniers tant par la formation reçue dans les écoles que par la pratique de la spécialité au cours de leur carrière dans la Marine.

Ce degré de qualification peut être obtenu sur titre ou au choix et permet au personnel qui en est titulaire d'occuper un poste d'un niveau d'emploi de brevet supérieur, d'accéder à l'échelle de solde n° 4, de se porter candidat pour une admission dans un corps d'officiers mariniers de maistrance (COMM), et de conditionner pour l'attribution du diplôme de qualification supérieure (DQS).

2. BREVET SUPÉRIEUR TECHNIQUE SUR TITRE

Le BST est attribué sur titre :

- aux titulaires d'une qualification (SQ) dont la liste est fixée par la circulaire citée en référence ;
- à compter du premier jour du mois suivant le début du cours du brevet supérieur (BS) aux élèves obtenant cette qualification. Pour les marins obtenant le brevet supérieur sous condition de validation d'une qualification complémentaire ultérieure, la date d'attribution du BST leur accorde la même durée de rétroactivité, comptée à partir de leur date d'acquisition du BS, que les marins de leur session ayant obtenu ce brevet selon le cursus standard ;
- à compter du premier jour du mois suivant le début du cours du brevet supérieur adapté (BSA) aux élèves qui ont effectué le cycle complet de formation de leur filière et qui sont titulaires du brevet supérieur.

3. BREVET SUPÉRIEUR TECHNIQUE AU CHOIX

Le BST est attribué au choix aux officiers mariniers pour reconnaître et récompenser un niveau professionnel atteint dans leur spécialité.

3.1. Conditions générales

Au 1^{er} septembre de l'année d'attribution, le personnel candidat doit réunir l'ensemble des conditions suivantes :

- être officier marinier ;
- être titulaire du brevet d'aptitude technique (BAT) ;
- totaliser au moins 17 ans de services décomptés selon l'annexe I ¹.

3.2. Critères de sélection

Les critères de sélection suivants sont examinés par la commission de sélection (voir paragraphe 3.5) :

- l'employabilité en qualité de brevet supérieur ;
- l'aptitude à l'emploi de niveau supérieur ;
- l'avis littéral émis au 2nd degré lors de la notation de l'année de candidature N par le commandant de formation ;
- la visite médicale périodique (VMP en cours de validité) et l'aptitude à servir ;
- les sanctions disciplinaires et fiches individuelles d'appétence aux toxiques (FIAT) éventuelles.

3.3. Expression des candidatures

Les candidatures sont exprimées par message NEMO, **sans avis CDT**, vers la DPM/PM2 et le bureau des ressources humaines (BRH) entre le 1^{er} février et le 31 mai de l'année d'attribution.

Les BRH procèdent à la saisie informatique dans RH@PSODIE (infotype 9202 - sous-type « demande d'attribution de qualification »), conformément à la fiche réflexe en vigueur sur le site RH d'Intramar.

3.4. Analyse des candidatures

Le dossier du personnel conditionnant est présenté par spécialité dans l'ordre décroissant du compte de points obtenus selon la formule ci-dessous.

Formule de classement :

$$P = [50 (Sv + N/5)] + 3 NFP + AENS + CER + Gops$$

P : total obtenu par l'intéressé ;

Sv : somme des quatre derniers résultats annuels chiffrés (RAC).

Pour les marins n'ayant pas été notés au cours d'une ou plusieurs des quatre dernières années, les quatre derniers RAC attribués seront pris en compte ;

N : niveau de notation ;

NFP : score du dernier niveau de formation professionnelle (NFP) en cours de validité ;

AENS : correspond à l'AENS attribuée lors de la notation N :

- IMM = 50 pts

- ATE = 0 pt

- INC = - 50 pts

En cas d'absence de notation l'année N, l'AENS de la dernière notation connue sera prise en compte.

CER : total de points déterminé par la possession de stage de qualification (SQ) apportant des gains d'avancement de 0,2 à 1 :

- SQ associé à un gain d'avancement de 1 : 60 points par SQ ;

- SQ associé à un gain d'avancement de 0,5 : 40 points par SQ ;

- SQ associé à un gain d'avancement de 0,3 : 20 points par SQ ;

- SQ associé à un gain d'avancement de 0,2 : 10 points par SQ.

Gops : gain opérationnel lié à la détention de qualifications ou à la participation à des activités opérationnelles, plafonné à 150 points, arrêté au 1^{er} janvier N-1 :

- insigne de surfaciel : élémentaire (50 points) ou supérieur (100 points) ;

- insigne de sous-marinier : élémentaire (50 points) ou supérieur (100 points) ;

- somme des bonifications liées aux activités aériennes et nombre de jours de déploiement lors des missions à l'étranger et/ou en zone d'insécurité ², totalisant :

- de 300 à 729 points de bonification et/ou jours d'activité : 50 points ;

- de 730 à 1159 points de bonification et/ou jours d'activité : 100 points ;

- à partir de 1160 points de bonification et/ou jours d'activité : 150 points.

Ce compte de points, arrêté au 1^{er} septembre de l'année d'attribution, est un outil servant à élaborer une liste de conditionnants, hiérarchisés en fonction du résultat de la formule.

Cependant, seule l'analyse exhaustive des dossiers individuels permet de choisir les meilleurs marins dans le volume de sélection autorisé, par spécialité ou domaine professionnel, en fonction des besoins de la Marine.

3.5. Examen des dossiers

Une commission de sélection examine les dossiers des marins qui se sont portés candidats et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une attribution du BST.

Cette commission est composée des membres suivants :

- le chef du bureau des équipages de la flotte et marins des ports de la direction du personnel de la Marine, ou son représentant, président ;

- le major conseiller du chef d'état-major de la Marine ;

- en fonction de la spécialité du marin :

- le chef de l'autorité gestionnaire des emplois ou son représentant ;

- le major conseiller de la force.

Le choix se porte exclusivement sur les officiers marinières satisfaisant les critères énoncés au paragraphe 3.2. Dans le cas contraire, le personnel conditionnant peut faire l'objet d'un ajournement. En conséquence, certains marins, dont le compte de points est supérieur à celui du dernier admis, peuvent ne pas être choisis.

4. BREVET SUPÉRIEUR TECHNIQUE À TITRE EXCEPTIONNEL

Le BST peut être attribué aux officiers marinières qui, par leurs compétences, ont rendu des services de qualité exceptionnelle alors qu'ils ne servent pas dans des emplois de leur spécialité d'origine.

A cet effet, un rapport détaillé du commandant de formation est transmis à l'autorité gestionnaire des emplois (AGE) pour avis, puis à la DPM/PM2, avant une prise de décision par le directeur du personnel de la Marine.

5. ATTRIBUTION

En fonction des besoins de la Marine, le BST est attribué par le ministre des Armées (DPM/PM2), à compter du 1^{er} septembre de l'année de candidature.

La décision d'attribution du BST est mise en ligne sur le portail RH Marine. La saisie des mouvements informatiques associés est réalisée par la direction du personnel de la Marine (DPM/PM2).

Le commandant de formation délivre le diplôme [modèle conforme à la circulaire de réf. f)] au vu de la décision portant attribution du BST.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2025 pour l'attribution du BST à compter du 1^{er} septembre 2025.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

L'instruction n° 21/ARM/DPMM/2/PIL du 12 juillet 2023 relative à l'attribution du brevet supérieur technique (personnel militaire de la Marine) est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel de la Marine,*

Éric JANICOT.

Notes

¹ La durée des services exigée est fixée à douze ans pour la spécialité d'auxiliaires des services et ports et bases (AUSPB).

² Les jours de présence en zone d'insécurité liés à des jours de mer effectués avant le 01/03/2012 (date de raccordement de Rh@psodie à Louvois) ne sont pas pris en compte dans le calcul des Gops.

ANNEXES

ANNEXE I.

IMPACT DU PLACEMENT DANS CERTAINES SITUATIONS ADMINISTRATIVES SUR LE TEMPS DE SERVICE POUR L'ATTRIBUTION DU BREVET SUPÉRIEUR TECHNIQUE (BST)

POSITION	SITUATION	DÉDUCTION DU TEMPS DE SERVICE
Activité	Congé de maladie	Non
	Congé pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption	Non
	Permissions ou congés de fin de campagne	Non
	Congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	Oui
	Congé de présence parentale	Oui
Détachement	Placement hors du corps d'origine	Non
Hors cadres	Détachement auprès d'une administration, d'une entreprise publique ou d'un organisme international	Non
Non-activité	Congé parental	Oui
	Retrait d'emploi	Non

	Congé pour convenances personnelles	Non	
	Congé pour convenances personnelles pour élever un enfant	Oui	
	/	Imputable au service	Non imputable au service
	Congé de longue durée pour maladie	Non	Non
	Congé de longue maladie	Non	Non

ANNEXE II. RÉFÉRENCES

a) Code de la défense - Partie législative ;

b) Décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 modifié fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. (JO n° 212 du 07 septembre 1948) ;

c) Arrêté du 31 mars 2009 fixant la liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 au personnel non officier de la marine nationale et les conditions requises pour leur obtention. (BOC n° 16 du 15 mai 2009, texte n° 39) ;

d) Arrêté n° 0-8626-2024/ARM/DPMM/2/PIL du 31 mai 2024 portant spécialisation, qualification et parcours professionnel du personnel non officier de la Marine. (BOC n° 46 du 14 juin 2024, texte n° 17) ;

e) Instruction n° 31/ARM/DPMM/FORM du 11 juillet 2024 relative au niveau de formation supérieure et niveau de formation professionnelle du personnel non officier de la Marine. (BOC n° 59 du 26 juillet 2024, texte n° 9) ;

f) Circulaire n° 1/ARM/DPMM/FORM du 30 septembre 2022 relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires aux marins des équipages de la flotte et aux marins des ports. (BOC n° 87 du 18 novembre 2022, texte n° 5).